

PRÉFET DES ARDENNES

**A R R E T E n°2018-  
fixant les dates d'ouverture et de fermeture  
de la tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés pour la campagne 2018-2019**

-----

LE PREFET DES ARDENNES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive du Conseil des communautés européennes n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4 et R. 424-7 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux vanneaux dans le département des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du xx août 2018 relatif à la tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés dans le département des Ardennes pour la campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la consultation du public réalisée du 09 août 2018 au 30 août 2018 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la capture des vanneaux huppés et des pluviers dorés à l'aide de filets à nappes fixés à terre, dénommée "tenderie aux vanneaux", est organisée dans des conditions strictement contrôlées afin de permettre la capture sélective et en petites quantités de ces oiseaux ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

## **ARRETE :**

**Article 1 :** La tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés est autorisée **du 15 octobre 2018 au 28 février 2019.**

**Article 2 :** Chaque tendeur reçoit deux carnets de prélèvement nominatifs. Un exemplaire est conservé par le tendeur, l'autre est à renvoyer dûment complété **avant le 20 mars 2019** à la Direction Départementale des Territoires, y compris en l'absence de prélèvement.

Ce carnet doit pouvoir être présenté à tout instant sur les lieux de la tenderie par tout tendeur muni de son autorisation préfectorale individuelle. Il doit être rempli à l'issue de chaque journée de chasse.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des Ardennes et affiché dans les communes concernées.

Charleville-Mézières, le